

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2016

Le jeudi 28 janvier deux mil seize à 20 heures, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

DATE DE CONVOCATION :
LE 19 JANVIER 2016

DATE D’AFFICHAGE :
LE 4 FEVRIER 2016

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs

ROUSSET Myriane, CAVROIS Véronique, MORICE Elizabeth,
MONFAUCON Francis, BUCAMP Marie-Rose, BURGAUD
Guy, CHIOCARELLO Alice, COVET Daniel, DESAILLY Christophe,
FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET Nadine, HERVELEU
Jean-Claude, MACE Céline, MENNESSIER Georges, PLARD Yasmine,
QUETTE Jean-Marie, VAILLANT Delphine, ZORZATO Edith,

Absents excusés et représentés :

Monsieur Philippe BASTIN donne pouvoir à Madame Myriane ROUSSET,
Monsieur Philippe BASUYAU donne pouvoir à Monsieur Philippe BASTIN,
Madame Claire SAINFEL donne pouvoir à Monsieur POUPLIN Charles,
Madame Dorothée VERMEULEN donne pouvoir à Monsieur MONFAUCON

Absents :

Monsieur Willy CHATEAUBON
Monsieur Benjamin HUENS
Madame Michèle LAMARRE

Secrétaire de séance :

Madame CHIOCARELLO Alice

Le procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 juin 2014, complétée le 12 mars 2015 ; le Conseil municipal avait approuvé la prescription de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le PADD est un document destiné à présenter le projet communal aux citoyens et à permettre un débat clair au conseil municipal.

Après une phase d'étude menée par l'Agence d'Urbanisme ARVAL de Crépy en Valois, il convient de débattre sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-9,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2005 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 juin 2014 et du 12 mars 2015, prescrivant le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU révisé, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que le PADD du futur PLU, s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation n°1 : Paysage et environnement
- Orientation n°2 : Population et logement
- Orientation n°3 : Activités et équipements
- Orientation n°4 : Déplacements, circulations, réseaux

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu,

Article unique : Prend acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, entrant dans le cadre du projet de PLU.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que dans le cadre des domaines d'intervention éligibles à la DETR, certains travaux relatifs aux équipements publics peuvent bénéficier d'une subvention.

Pour l'année 2016, il propose de présenter 1 dossier :

- remplacement des tubes néon fluorescents par des tubes à led sur l'ensemble de l'éclairage de l'école primaire La Sollette pour un montant estimatif de 7 223,32 € HT, devis présenté par l'entreprise EM électricité.
Ce projet peut être subventionné à hauteur de 40%

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide de la réalisation des travaux relatifs au remplacement des tubes néon fluorescents par des tubes à led sur l'ensemble de l'éclairage de l'école primaire La Sollette pour un montant estimatif de 7 223,32 € HT.

Article 2 : Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, au taux de 40%, soit 2 889,32 €.

Article 3 : Prévoit le financement comme tel :

- DETR : 40%, soit 2 889,32 €
- Fonds propres : 60%, soit 4 334,00 €

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : INSTITUTION DU RIFSEEP - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 10 décembre 2015,

A compter du 1^{er} février 2016, il est proposé au Conseil municipal d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
Il a pour objectif de supprimer toutes les primes liées aux fonctions et à la manière de servir. Il a pour finalité de :
 - prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité (et reconnaître les spécificités de certains postes ;
 - susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
 - donner une lisibilité et davantage de transparence ;
 - renforcer l'attractivité de la collectivité ;
 - fidéliser les agents ;
 - favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Pour Estrées Saint-Denis, les cadres d'emploi concernés : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints territoriaux d'animation, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux

Le cadre d'emploi d'adjoints techniques territoriaux reste dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel.

L'application pour les autres cadres d'emploi (adjoint du patrimoine) se fera à compter du 1^{er} janvier 2017. Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération, applicables aux fonctionnaires de l'Etat et transposables aux fonctionnaires territoriaux.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour la catégorie A :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

Pour la catégorie B :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

Pour la catégorie C :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations

d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats a été abrogé au 31 décembre 2015. Par conséquent, il convient également d'abroger la délibération en date du 24 septembre 2013 instaurant cette prime.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide d'instaurer à compter du 1^{er} février 2016 la mise en œuvre du RIFSEEP, régime indemnitaire composé comme suit :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 : Précise que les bénéficiaires correspondent aux effectifs de la commune relevant des cadres d'emplois transposables au 1^{er} janvier 2016 :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- adjoints administratifs territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- adjoints territoriaux d'animation

Article 3 : Précise toutefois que les cadres d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise restent dans l'attente de l'arrêté d'adhésion du Ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

RECUPERATION DU LOCAL SERVANT DE HALTE-GARDERIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a mis en place depuis 2005, une halte- garderie itinérante en proposant l'accueil occasionnel des enfants de 3 mois à 6 ans.

Pour permettre le fonctionnement de ce service, certaines communes avaient mis des espaces d'accueil à disposition de la CCPE.

En ce qui concerne Estrées Saint-Denis, un bâtiment situé rue de la République avait été réhabilité en 2004 pour participer à l'intérêt communautaire et permettre la mise en œuvre de ce nouveau service. Le coût des travaux s'élevait à 201 776 € HT.

Cette occupation des locaux demeure toutefois une charge sans contrepartie pour notre commune, qui bien que chef-lieu de canton, n'a pas à supporter les charges communautaires. La CCPE dispose de ses propres ressources pour entretenir les services qui relèvent de sa compétence.

Notre commune se garde les inconvénients. Pour exemple :

- les coûts de fonctionnement de chauffage et d'électricité sont évalués à 3 000 € par an,
 - les visites de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) se concluent toujours par une nécessité de travaux afin de rester aux normes...
- Pour information, l'intervention du personnel communal, ni le contrôle annuel obligatoire des appareils de chauffage ne sont pas comptabilisés...

Face à cette situation, une rencontre a été organisée avec le vice-président chargé de la petite enfance. Il a été ensuite proposé à Monsieur le Président de la CCPE d'établir une convention d'utilisation et de participer aux coûts de fonctionnement. Cette proposition a fait l'objet d'une réponse négative.

Par conséquent, il convient :

- soit de mettre un terme à cette mise à disposition, de récupérer le bâtiment et de le proposer à une autre structure ;
- soit de demander à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées de faire approuver au conseil communautaire la possibilité de contribuer aux frais de fonctionnement des locaux de la halte-garderie.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Approuve la proposition consistant à ce que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées se prononce favorablement à une contribution aux frais de fonctionnement de la halte-garderie ; auquel cas il sera mis un terme à leur disposition des locaux à compter du 1^{er} septembre 2016.

ELECTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe au Conseil municipal qu'il convient de créer une commission d'ouverture des plis, tel que le prévoit l'article L1411-5 du CGCT, devant intervenir dans le cadre du service public de de l'eau potable et de l'assainissement.

Cette commission, présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation au plus fort reste.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants en nombre égal de la commission d'ouverture des plis, devant intervenir dans le cadre du service public de de l'eau potable et de l'assainissement, pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus à la représentation au plus fort reste et 5 membres suppléants,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants et déclare

élus à la commission d'ouverture des plis de la délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement :

5 membres titulaires

- Philippe BASTIN
- Myriane ROUSSET
- Georges MENNESSIER
- Daniel COVET
- Pierre GUDEFIN

5 membres suppléants

- Francis MONFAUCON
- Jean-Claude HERVELEU
- Véronique CAVROIS
- Jean-Marie QUETTE
- Alice CHIOCARELLO

**APPROBATION DU PRIX DE VENTE DE L'ENSEMBLE DES TERRAINS DU LOTISSEMENT COMMUNAL
SITUE RUE DU CALVAIRE ET LANCEMENT DE LA COMMERCIALISATION**

Délibération annulée. Prochain conseil municipal
le vendredi 12 février 2016

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AL n°191

Monsieur le Maire rappelle que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal.

La cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2 000 habitants, après avis consultatif du service des Domaines sur la valeur du bien.

La commune envisage de céder le bien suivant : la parcelle cadastrée AL n°191 d'une superficie totale de 310 m² et comportant deux garages fermés et inoccupés. Cette cession permettrait d'améliorer le stationnement de la rue de la République, car deux riverains sont intéressés pour en faire l'acquisition.

France Domaine a été sollicité et s'est prononcée sur la valeur vénale actuelle, soit 11 500 € pour les deux garages. Monsieur le Maire propose d'arrêter la cession des deux garages à 11 500 €.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Vu l'avis de France Domaine en date du 12 janvier 2016,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle ALn°191 d'une superficie de 310 m² et comportant deux garages.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à faire la proposition aux riverains intéressés.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AA n°78

Monsieur le Maire rappelle que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal.

La cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2 000 habitants, après avis consultatif du service des Domaines sur la valeur du bien.

La commune envisage de céder le bien suivant : la parcelle cadastrée AA n°78 d'une superficie totale de 1195 m², située rue de la Gare. Cette parcelle nécessite un entretien régulier et présente un coût pour la commune.

France Domaine a été sollicité et s'est prononcée sur la valeur vénale actuelle, soit 85 000 €. Monsieur le Maire propose d'arrêter la cession à 93 500 €, soit +10% par rapport à l'estimation des Domaines, montant justifié en partie par l'entretien annuel nécessaire du terrain.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Vu l'avis de France Domaine en date du 15 janvier 2016,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle AA n°78 d'une superficie totale de 1 195 m², située rue de la Gare en zone Uf.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à faire la proposition aux acquéreurs potentiels.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

CESSION DES PARCELLES CADASTREES AL N°252 ET 254

Monsieur le Maire rappelle que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal.

La cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2 000 habitants, après avis consultatif du service des Domaines sur la valeur du bien.

La commune envisage de céder les biens suivants : les parcelles cadastrées AL n°252 et 254 d'une superficie totale de 771 m², située rue des Ecoles et comportant un logement.

France Domaine a été sollicité et s'est prononcée sur la valeur vénale actuelle, soit 150 000 €. La commune a également sollicité l'avis d'un cabinet immobilier qui a estimé la valeur globale du prix entre 150 000 € et 160 000 €.

Monsieur le Maire propose d'arrêter la cession à 160 000 €, soit +6,67% par rapport à l'estimation des Domaines, montant justifié en partie par les frais de géomètres et les produits de loyers non encaissés depuis le mois de septembre 2015, suite à la vacance du logement.

Un acquéreur a déjà fait part de son souhait d'acheter à 160 000 €.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Vu l'avis de France Domaine en date du 21 janvier 2016,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve la cession les parcelles cadastrées AL n°252 et 254 d'une superficie totale de 771 m², située 2 rue des Ecoles et comportant un logement.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à faire la proposition à l'acquéreur intéressé.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

France Domaine a été sollicité et a rendu son avis :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

Travaux du lotissement de la rue du Calvaire

Le marché de travaux divisé en 4 lots pour la viabilisation du lotissement a été attribué comme suit :

Lot n°1 : Terrassements – Voirie – Assainissement – Télécom

5 entreprises avaient proposé une offre

L'entreprise DEGAUCHY a été retenue pour un montant de : 244 929,00 € HT

Lot n°2 : Contrôle assainissement

1 entreprise avait proposé une offre

L'entreprise SATER a été retenue pour un montant de : 2 667,00 € HT

Lot n°3 : Eau potable

8 entreprises avaient proposé une offre

L'entreprise SEAO VEOLIA a été retenue pour un montant de : 10 026,00 € HT

Lot n°4 : Electricité BT – Eclairage public

6 entreprises avaient proposé une offre

L'entreprise COFELY-INEO a été retenue pour un montant de : 28 457,40 € HT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à **21h58**

Le Maire

